

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4018-2017

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,
H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À
COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2018
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »))**

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2018;
3. Gaz Métro propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :
 - a. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du taux de rendement à 8,90 %,
 - b. la reconduction des paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement,
 - c. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du budget du PGEÉ,
 - d. les modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels,
 - e. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE »),
 - f. l'application de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 au présent dossier tarifaire,

le tout tel que plus amplement ci-après exposé ainsi que décrit à la pièce GM-E, Document 1;

5. Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur ces sujets dans les meilleurs délais puisqu'un éventuel rejet des différentes demandes qui y sont associées impliquerait la préparation de preuves relatives à chacun d'eux en vue de leur dépôt en phase 2;
6. La phase 2 serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2018;

I. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 2)

7. À l'issue de la phase 1 du dossier R-3987-2016, la Régie a autorisé la reconduction intégrale de ces mesures d'allégement alors en vigueur pour l'année tarifaire 2017-2018, comme il appert de la décision D-2017-014;
8. Par ailleurs, lors des audiences de la phase 1 de ce même dossier, Gaz Métro a annoncé qu'elle entendait soumettre, dans le cadre du présent dossier, une demande d'examen détaillé de ses dépenses d'exploitation;
9. À cette même occasion, Gaz Métro a également annoncé qu'elle entendait demander la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du taux de rendement à 8,90 %, ainsi que le mode de partage des trop-perçus et manques à gagner;
10. Pour les motifs énoncés à la pièce GM-E, Document 2, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, pour l'année tarifaire 2018-2019, le taux de rendement à 8,90 % et de reconduire les paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement de manière à ce qu'ils soient applicables jusqu'à ce que la Régie en décide autrement;
11. Tel qu'il appert de la pièce GM-E, Document 2, la reconduction de ces mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs sans générer de retard réglementaire dans l'attente de la mise en vigueur d'un nouveau mécanisme incitatif à la performance;

II. RECONDUCTION DU BUDGET DU PGEÉ (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 3)

12. Dans l'attente d'une décision de la Régie à intervenir sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec (« TEQ ») sous la responsabilité des distributeurs et sur l'apport financier nécessaire, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, pour l'exercice 2018-2019, le budget du PGEÉ de Gaz Métro, lequel est constitué de 18,7 M\$ en aides financières et 3,7 M\$ en charges d'exploitation, comme il appert de la pièce GM-E, Document 3;

III. MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES ET RAPPORTS ANNUELS (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 4)

13. Dans sa pièce GM-E, Document 4, Gaz Métro présente des modifications qu'elle entend apporter aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels;
14. Notamment, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une nouvelle approche concernant la mise à jour du dossier suivant une décision rendue sur le fond dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels, comme il appert de la pièce GM-E, Document 4;

IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCES GM-E, DOCUMENTS 5 ET 6)

15. Gaz Métro propose de reconduire pour l'année tarifaire 2018-2019 la méthode alternative temporaire d'établissement du prix du service SPEDE déjà approuvée pour l'année tarifaire 2017-2018 dans la décision D-2017-094, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-E, Document 5;
16. Gaz Métro souhaite également que, préférablement d'ici au 31 décembre 2017, la Régie prenne acte du fait que la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 sera déposée dans un dossier distinct en suivi de la décision D-2017-094 et que par souci d'allégement réglementaire, aucune mise à jour de cette stratégie ne sera déposée dans le cadre du présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-E, Document 6;
17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard du traitement réglementaire proposé (pièce GM-E, Document 1)

CRÉER la phase 1 du présent dossier;

À l'égard des mesures d'allégement réglementaire (pièce GM-E, Document 2)

RECONDUIRE pour l'année tarifaire 2018-2019 le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir ordinaire présumé;

RECONDUIRE les paramètres du mode de partage des écarts de rendement approuvés dans la décision D-2015-045, et ce, de manière à ce qu'ils soient applicables jusqu'à décision contraire de la Régie;

À l'égard de la reconduction du budget du PGEÉ (pièce GM-E, Document 3)

RECONDUIRE pour l'année tarifaire 2018-2019, le budget du PGEÉ de Gaz Métro, constitué de 18,7 M\$ en aides financières et de 3,7 M\$ en charges d'exploitation, dans l'attente d'une décision de la Régie à intervenir sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de TEQ sous la responsabilité des distributeurs et sur l'apport financier nécessaire, tel que décrit dans la pièce GM-E, Document 3;

À l'égard de modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et aux rapports annuels (pièce GM-E, Document 4)

PRENDRE ACTE de l'abandon du référencement de valeurs entre les pages d'une même pièce à l'intérieur d'un même

- dossier tel que décrit dans la section 2.1 de la pièce GM-E, Document 4;
- PRENDRE ACTE** du changement de numérotation des pièces relatives aux dossiers tarifaires, tel que décrit dans la section 2.2 de la pièce GM-E, Document 4;
- AUTORISER** à compter du présent dossier tarifaire et du dossier du rapport annuel au 30 septembre 2017, l'approche proposée à la section 1 de la pièce GM-E, Document 4 concernant la mise à jour du dossier suivant une décision rendue sur le fond dans le cadre d'un dossier tarifaire et d'un rapport annuel lors du dossier tarifaire et du rapport annuel;
- PRENDRE ACTE** du fait qu'à compter du dossier tarifaire 2019-2020, la nouvelle catégorisation des additions à la base de tarification utilisée par Gaz Métro sera celle décrite à la section 2.3 de la pièce GM-E, Document 4;

À l'égard du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces GM-E, Documents 5 et 6)

- RECONDUIRE** pour l'année tarifaire 2018-2019, le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé pour l'année tarifaire 2017-2018 dans la décision D-2017-094 et décrit à la pièce GM-E, Document 5;
- PRENDRE ACTE** que la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 sera déposée dans un dossier distinct en suivi de la décision D-2017-094 et qu'aucune mise à jour de cette stratégie ne sera déposée dans le dossier tarifaire 2018-2019, le tout tel que décrit à la pièce GM-E, Document 6.

Montréal, le 31 octobre 2017

(s) *Vincent Locas*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598-3767
télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com